

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES D'ARTICLES DE NATATION DANS LES
PISCINES MUNICIPALES**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, agissant en sa qualité de maire habilité aux fins des présentes par délibération n°2021/34 du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021, reçue à la Préfecture de Gironde le 10 février 2021.

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

ET

La société _____ représentée par son directeur commercial.

Monsieur/Madame _____ habilité(e) aux fins des présentes par son directeur général, Monsieur/Madame _____, et dont le siège social est fixé au _____

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Ville de Bordeaux souhaite promouvoir la pratique de l'activité sportive pour tous et de toutes les disciplines et fait de l'apprentissage de la natation un objectif central.

À cet effet, elle souhaite confier à un tiers l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques d'articles de natation permettant la pratique sportive dans les piscines municipales.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ÂRRETÉ CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

La Ville de Bordeaux met par la présente à la disposition de l'Occupant qui l'accepte, cinq emplacements pour la mise en dépôt, l'installation, l'exploitation et l'approvisionnement de distributeurs automatiques d'articles de natation dans l'enceinte des piscines municipales de Bordeaux :

Piscine Judaïque Jean Boiteux, 164 rue Judaïque, 33000 Bordeaux : 1 emplacement

Piscine du Grand Parc, 60 cours de Luze, 33300 Bordeaux : 1 emplacement.

Piscine Tissot, 46 rue Léon Blum, 33000 Bordeaux : 1 emplacement

Piscine Stéhélin, 200-288 avenue maréchal de Lattre de Tassigny, 33200 Bordeaux : 1 emplacement.

L'équipement sera en travaux sur la période de fin 2024 au premier semestre 2026 (date prévisionnelle de livraison de l'équipement : mars 2026). Les distributeurs seront à prévoir pour l'ouverture. La Ville de Bordeaux préviendra l'exploitant 45 jours avant l'ouverture du bassin nordique.

Piscine Galin, 3 rue Galin, 33100 Bordeaux : 1 emplacement

La présente convention établit les conditions d'exploitation des emplacements définis à l'article 2 ainsi que les relations contractuelles entre les parties.

Article 2 - Désignation des emplacements

Les emplacements mis à disposition sont situés dans l'enceinte des cinq piscines de Bordeaux (33000) citées dans l'article 1.

Ces emplacements se décomposent de la manière suivante (Annexe I) :

- Piscine Judaïque Jean Boiteux : 1 point de distribution dans hall d'entrée (zone pieds chaussés) toute l'année
- Piscine du Grand-Parc : 1 point de distribution dans hall d'entrée (zone pieds chaussés) toute l'année
- Piscine Tissot : 1 point de distribution : Zone d'accès aux vestiaires (zone pieds nus).
Contrainte : dimensions largeur 90 cm
- Piscine Stéhélin : 1 point de distribution à déterminer à l'ouverture de l'équipement au 1er trimestre 2026 – fonctionnement toute l'année

Le site sera fermé pour travaux sur la période de fin 2024 au premier trimestre 2026. La Ville de Bordeaux préviendra l'Occupant 45 jours avant l'ouverture du bassin nordique.

- Piscine Galin : 1 point de distribution hall d'accueil (zone de déchaussage).

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune modification aux locaux, aucune extension, et à n'établir aucune installation autre que celles prévues aux présentes sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Ville de Bordeaux.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de la date de signature des présentes. Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse par période d'un an.

Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation privative d'occupation du domaine public

4.1 - Droit applicable

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public encadré par le code général de la propriété des personnes publiques

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, l'Occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'Occupant reconnaît et accepte le caractère temporaire précaire et révocable du titre d'occupation concédé par les présentes.

En l'absence d'une clientèle propre, aucun fonds de commerce ne pourra être exploité sur les emplacements concédés. Par conséquent, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions des articles L. 2124-32-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2 - Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel.

Par conséquent, l'Occupant devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation des lieux mis à sa disposition. Il pourra se faire aider cependant par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable.

Il devra assurer son personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge.

Il devra respecter la réglementation en vigueur et reste responsable des agissements de son personnel. Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard de l'activité et de sa nature.

Le personnel devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail.

Toute mise à disposition au profil d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location gérance.

4.3 - Caractère incessible du titre d'occupation

Toute cession, transmission, ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdit.

En cas de décès de l'Occupant ou de dissolution de sa société, la présente convention cessera de produire des effets et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

Article 5 - État des lieux d'entrée des locaux

5.1 - L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, de défaut ou de non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

5.2 - Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant et demeurera annexé aux présentes (Annexe III).

Article 6 - Conditions d'exploitation

6.1 - L'Occupant détermine le type du distributeur en fonction des besoins. A cet effet, la nature et la répartition des distributeurs est définie en annexe des présentes. L'Occupant s'engage à respecter le projet sur lequel sa candidature a été retenue.

6.2 - L'exploitation des distributeurs d'articles de natation s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des piscines telles que définies en annexe II des présentes, en veillant au respect de la tranquillité des usagers.

6.3 – L'Occupant agit de manière autonome et assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls. En ce sens, il assume à ses frais la mise en service, l'entretien et l'approvisionnement en produits et en monnaie des appareils aussi souvent que nécessaire.

6.4 - L'Occupant s'engage à exploiter de manière continue les lieux mis à sa disposition. Si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer, l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition, la Ville de Bordeaux serait fondée à résilier de plein droit ladite convention.

6.5 - En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installations à l'initiative de l'Occupant en dehors des emplacements réservés définis en annexe I des présentes.

Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

6.6 - L'Occupant s'engage à respecter en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

6.7 - L'Occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse ne jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

6.8 - La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, afin d'en tirer les conséquences de droit.

6.9 - Dans le cadre d'une démarche éco-responsable, il est souhaité que le prestataire propose un système permettant de réduire les déchets liés à l'utilisateur des distributeurs.

Article 7 - Garanties d'exploitation

7.1 - Engagement de l'Occupant

Les engagements de l'Occupant sont les suivants :

- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux usagers des piscines (public, élèves, adhérents des associations sportives et agents) ;
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- Assurer les opérations d'installation, de mise en service, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais à ses frais et dans les règles de l'art desdits distributeurs.

7.2 - Engagement de la Ville de Bordeaux

Les engagements de la Ville de Bordeaux sont les suivants :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil dans la limite des horaires d'ouverture tels que prévus en annexe II et nonobstant des contraintes résultant de l'intérêt général ;
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur ;
- Prévenir l'Occupant de toute anomalie survenue aux distributeurs (panne) et en cas de vol, dégradation ou accident dans un délai raisonnable ;
- Prévenir par tout moyen dans un délai raisonnable, l'Occupant ou son représentant sur place de tout évènement nécessitant le déplacement du matériel, la cessation d'activité ou la fermeture temporaire ou définitive des locaux.

En cas de suppression de tout ou partie des emplacements mis à disposition sur un site, à titre provisoire, et ce pour quelque motif que ce soit, la Ville de Bordeaux s'engage à étudier une solution de remplacement sur le même site.

S'il advenait qu'aucune solution ne puisse être proposée, ou que les solutions proposées soient rejetées par l'Occupant, ce dernier souffrira ces modifications sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation.

En revanche, pour toute suppression d'une durée supérieure à un mois n'ayant pas fait l'objet d'une solution compensatoire, l'Occupant sera fondé à demander, une régularisation du montant de la redevance fixe due au titre de l'emplacement, telle qu'arrêtée à l'article 10.2 des présentes, lequel sera recalculée au prorata temporis de la présence effective dans les lieux. La demande et les justificatifs afférents devront être transmis par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de suppression de tout ou partie des emplacements mis à disposition sur un site, à titre définitif, et ce pour quelque motif que ce soit, la Ville s'engage à étudier une solution de remplacement sur le même site.

S'il advenait qu'aucune solution ne puisse être proposée, ou que les solutions proposées soient rejetées par l'occupant, ce dernier souffrira ces modifications sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation, étant précisé que l'Occupant ne sera plus redevable de la redevance fixe due au titre du ou des emplacements supprimés.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant au contrat.

En cas de fermeture temporaire de tout ou partie des locaux en sus de celles liées à l'activité normale du site telles que listée en annexe II, l'Occupant souffrira ces aléas sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation.

L'Occupant sera fondé à demander une régularisation du montant de la redevance fixe dont le montant annuel sera déterminé au prorata de la période d'inactivité.

En cas de cessation d'activité ou de fermeture définitive de tout ou partie des locaux pour un motif d'intérêt général, ou pour tout motif extérieur à la volonté de la Ville, l'Occupant souffrira ces aléas sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation.

- Prévenir par tout moyen dans un délai raisonnable, l'Occupant ou son représentant sur place des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient affecter l'exploitation autorisée par les présentes, étant précisé que cela ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation.

Article 8 - Aménagement - entretien - réparations

8.1 - A l'entrée en jouissance des lieux, la Ville de Bordeaux s'engage à fournir les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent pour permettre l'exploitation, objet des présentes.

8.2 - L'entretien des locaux et des abords des emplacements relève de la responsabilité de la Ville de Bordeaux.

8.3 - L'Occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils comprenant les visites périodiques qu'impose la réglementation en matière de sécurité. Il s'engage à maintenir les appareils en constant état de service.

L'Occupant doit pour cela, désigner une astreinte technique et prévoir en relation avec la Direction de chaque piscine les éventuelles modalités de gestion des dysfonctionnements courants de la machine.

8.4 - L'entrée du personnel de l'Occupant dans l'enceinte de la piscine se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation (annexe IV) Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs.

8.5 - Dans l'hypothèse où la Ville de Bordeaux, nonobstant cette clause, réaliserait ou devrait réaliser des travaux impactant un ou plusieurs emplacements, l'Occupant les souffrirait sans pouvoir exiger une quelconque indemnisation.

Article 9 - Communication

L'Occupant est invité à promouvoir ses produits afin de les faire connaître aux usagers mais avant toute réalisation, il doit recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables. Cette communication est à ses frais.

Tout affichage, publicité ou animation quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'Occupant exercée dans les lieux est interdit.

Article 10 - Prix et conditions financières

10.1 - L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation de ses distributeurs automatiques. A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix.

10.2 - Redevance

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance constituée :

- D'une part fixe de 700 euros H.T correspondant à un forfait annuel pour les fluides pour les cinq emplacements, est due, chaque année, pendant les trois années que durent la convention ;
- D'une part variable annuelle à la Ville de Bordeaux correspondant à %HT au chiffre d'affaires hors taxe qu'il aura réalisé sur la vente des produits distribués dans l'enceinte des piscines municipales. A ce titre, l'Occupant s'engage à fournir, avant le 31 décembre, un état des ventes détaillé avec le chiffre d'affaires réalisé sur la période pour chaque distributeur situé dans les piscines de la Ville de la Bordeaux.

Pour la part fixe un avis de somme à payer sera adressé à l'Occupant au 31 décembre de chaque année. En cas d'année non pleine, la part fixe de la redevance sera réglée au prorata temporis de la présence effective dans les lieux.

Pour la part variable un avis de somme à payer sera adressé à l'occupant, à réception de l'état des ventes détaillé avec le chiffre d'affaires réalisé sur la période pour chaque distributeur situé dans les piscines de la ville.

Pour la dernière année de versement de la redevance (année postérieure à la fin de la présence dans les lieux de l'établissement) l'occupant est redevable de la redevance variable l'année qui suit la fin de l'occupation sur la base du chiffre d'affaires de la dernière année d'occupation.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Métropole, à réception de l'avis de somme à payer.

En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 3 mois, la ville de Bordeaux pourra prononcer la résiliation de la convention sans préjudice des poursuites engagées par le Trésor Public aux fins de recouvrement des sommes dues, lesquelles seront majorées des intérêts moratoires au taux légal, et le cautionnement versé par l'occupant demeurera de plein droit acquis à la Ville de Bordeaux à titre de clause pénale.

La Ville se réserve la possibilité de procéder à une révision des conditions tarifaires relatives à la part fixe si un élément nouveau survenu ou porté à sa connaissance postérieurement à la délivrance du titre le justifiait. Toute révision tarifaire donnera lieu à un avenant dûment motivé. Si l'occupant entendait refuser cette révision, la ville serait fondée à prononcer la résiliation unilatérale de ladite convention dans les conditions prévues par l'article 14.1.3 des présentes.

10.3 - Recouvrement

10.3.1 - Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le livre des procédures fiscales.

10.3.2 - En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 3 mois, la ville de Bordeaux pourra prononcer la résiliation de la convention et le cautionnement versé par l'occupant demeurera de plein droit acquis à la Ville de Bordeaux à titre de clause pénale, sans préjudice des poursuites engagées par le Trésor public aux fins de recouvrements des sommes dues.

10.3.3 - En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restants dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

10.3.4 - Les produits et redevances dus au titre des présentes se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

Article 11 - Obligations de l'Occupant

11.1 - Devoir d'information

11.1.1 - L'occupant tient la Ville informée des conditions d'exécution de la présente convention et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents tels que prévues aux présentes.

11.1.2 - L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de

Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

11.1.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social devra être portée à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'un tel événement par courrier recommandé en accusé réception.

11. 2 - Pièces exigibles

L'Occupant doit transmettre à la Ville les documents :

- 1) Au plus tard, le jour de la signature des présentes :
 - Un extrait K-B1s de moins de trois mois,
 - Les contrats d'assurance avec tableau récapitulatif des garanties
 - Un relevé d'identité bancaire

- 2) Chaque année, le _____, un état détaillé des ventes précisant le chiffre d'affaires réalisé de l'année civile sur le distributeur situé sur chaque emplacement III devra se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

En cas de retard dans la transmission des éléments comptables et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Une pénalité de retard de 30 euros par jour de retard sera automatiquement mise en œuvre à titre de clause pénale.

A défaut de transmission dans un délai de 6 mois et à compter de la notification de la mise en demeure susvisée, et nonobstant les pénalités de retard appliquées, la ville de Bordeaux pourra prononcer la résiliation de la convention au titre de clause pénale.

- 3°) A chaque date anniversaire de la signature des présentes, les attestations d'assurances.

Article 12 - Responsabilité et assurances

12.1 - Responsabilité

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la Ville en raison de tout événement affectant l'activité de l'établissement accueillant les distributeurs.

De même, la Ville de Bordeaux ne saura être tenue responsable des dégradations, vols commis sur l'ensemble des équipements, matériels, mobiliers et marchandises installés par l'Occupant.

A cet égard, l'Occupant fait son affaire de tout dommage susceptible d'être occasionné aux équipements, matériels, mobiliers, marchandises lui appartenant ou appartenant à son personnel ou à toute autre personne dont il est responsable et renonce, excepté en cas de malveillance ou de faute lourde de la part de la Ville de Bordeaux, à tout recours contre elle ou ses assureurs.

L'Occupant est responsable des préjudices de toutes natures qui pourraient être occasionnés à la Ville de Bordeaux et/ou à toute personne physique ou morale, sauf cas de malveillance ou de faute lourde de la victime, soit du fait de l'usage de l'espace occupé, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde. A cet égard, il garantit la Ville de Bordeaux et ses assureurs contre tout recours qui pourrait être engagé contre eux.

12.2 - Assurances

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités. Notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers

Cette police devra prévoir :

1°) Pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

2°) Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 762 000 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux ainsi qu'une renonciation à recours de l'Occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes.
- pour leur part, la Ville de Bordeaux et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'Occupant au-delà de ces sommes.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis

L'Occupant devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où les documents ne seraient pas remis à la Ville de Bordeaux huit jours avant le début de l'occupation, elle se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes

La Ville de Bordeaux, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 13 - Modifications

Les présentes (conventions et annexes) ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 14 - Résiliation

14.1 - Résiliation conventionnelle

14.1.1 - Résiliation concertée

Les parties peuvent décider d'un commun accord de la résiliation des présentes auquel cas aucune des parties ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Le présent accord sera formalisé par un échange de courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dûment signé par les personnes habilitées à cet effet, lequel formalisera les conditions de cette résiliation et notamment la durée du préavis.

14.1.2 - Résiliation à l'initiative de de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et avec préavis de quatre mois, lequel ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnité.

14.1.3 - Résiliation à l'initiative de la Ville

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception et avec préavis de quatre mois, pour un motif tenant à une meilleure exploitation économique du domaine public.

Cette résiliation ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'Occupant.

14.1.4 - Résiliation d'office

Dans le cas où l'Occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des emplacements dans les conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'Occupant.

Il en sera de même en cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'Occupant ou en cas de dissolution de la société occupante, ou en cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens. En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié par simple notification.

Article 15 - Sort des installations et des biens - évacuation des lieux

15.1 - Généralités

15.1.1 - A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif sans prétendre de ce fait à indemnité

15.1.2 - L'Occupant devra laisser les emplacements occupés en bon état de réparations et d'entretien et libre de toute occupation. A cet égard, la Ville se réserve le droit de lui réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial ainsi que la dépose et l'évacuation à ses frais des équipements, matériels, mobiliers et marchandises dont il a la garde, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux et/ou prestations nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

15.2 - Au terme de la convention

L'Occupant s'engage à retirer ses installations (équipements, matériels, mobiliers marchandises) au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la date d'échéance des présentes à ses frais et sous sa responsabilité. Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de ce délai.

En cas de maintien au-delà de ce délai, l'Occupant sera considéré comme sans droit et ni titre au sens de l'article 15.4 des présentes.

15.3 - En cas de résiliation anticipée

L'Occupant sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai imparti par la Ville de Bordeaux lequel délai ne pourra excéder 30 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de résiliation. Les emplacements devront être libre de toute occupation.

En cas de maintien au-delà de ce délai, l'Occupant sera considéré comme sans droit et ni titre au sens de l'article 15.4 des présentes.

15.4 - Occupation sans droit ni titre

L'Occupant qui se maintiendrait dans les lieux au terme de la convention ou à la date de prise d'effet de la résiliation sera considéré comme sans droit ni titre.

L'Occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'Occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière.

Conformément à la jurisprudence en vigueur, la Ville de Bordeaux est fondée à réclamer à l'Occupant sans droit ni titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

Aussi, en cas d'occupation sans droit ni titre, l'Occupant sera redevable d'une indemnité assise sur la redevance telle qu'établie à l'article 10.2 des présentes, et ce jusqu'à libération complète des lieux, sans préjudice d'une action contentieuse diligentée par la Ville de Bordeaux devant le Tribunal administratif de Bordeaux tendant à obtenir une ordonnance d'expulsion enjoignant l'Occupant à libérer les lieux sous astreinte pécuniaire.

Article 16 - Liste des annexes

Annexe I : Plan et répartition des emplacements pour chaque piscine

Annexe II : Date et horaires d'ouverture des sites

Annexe III : Etat des lieux

Annexe IV : Règlement intérieur des lieux

Article 17 - Respect des clauses contractuelles

L'Occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Article 18 - Compétence juridictionnelle

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville de Bordeaux et l'Occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- La Ville de Bordeaux en l'Hôtel-de-ville de Bordeaux, place Pey Berland
- La société domiciliée au

Fait en double exemplaire à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

P/Le Maire

L'adjoint au Maire

Pour l'Occupant

Monsieur/Madame

Fonction